## PRINCIPE DU NON-REFOULEMENT<sup>1</sup>

## 1. **GENERAL**

La première disposition reproduite ci-dessous établit le principe du non-refoulement et la deuxième rappelle que le principe du non-refoulement ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. La troisième disposition réaffirme l'importance du respect du principe du non-refoulement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
8(X), D(c) (ii) 12 février 1946	(c) recommande au Conseil économique et social de tenir compte, en la matière, des principes suivants :  (ii) aucun réfugié ou personne déplacées qui, en toute liberté aura
	(ii) aucun réfugié ou personne déplacées qui, en toute liberté aura finalement et définitivement, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le gouvernement de son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions énoncées au paragraphe (d) ci-dessous, ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine. L'avenir de ces réfugiés ou de ces personnes déplacées sera du ressort de l'organisme international qui pourrait être reconnu ou créé à la suite du rapport mentionné aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, sauf si le gouvernement du pays où ils sont établis, a conclu avec cet organisme un accord aux termes duquel il accepte de subvenir à tous les frais de leur entretien et de prendre la responsabilité de leur protection;
52/132, P12 12 décembre 1997	Affligée par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les nombreux cas signalés de réfugiés et demandeurs d'asile refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,
56/137, D3 19 décembre 2001	3. Réaffirme que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés, et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent-quarante et un États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application, et souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir aussi *Refoulement* 

57/187, D4 18 décembre 2002	4. Réaffirme que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

## 2. DEMANDES AUX ETATS DE RESPECTER LE PRINCIPE DU NON-REFOULEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de respecter le principe du nonrefoulement ou réaffirment la nécessité pour les Etats de coopérer avec le HCR en matière de protection internationale, notamment en respectant scrupuleusement le principe de non-refoulement. D'autres dispositions demandent aux Etats de s'abstenir de refouler des réfugiés, ce qui serait contraire aux standards internationaux.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
32/67, D5(c) 8 décembre 1977	<ul> <li>5. Prie en outre instamment les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :</li> <li></li> <li>(c) En appliquant les principes humanitaires en ce qui concerne l'octroi de</li> </ul>
	l'asile et en veillant à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés, y compris celui du non-refoulement des réfugiés ;
33/26, D6 29 novembre 1978	6. Prie instamment en outre les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés;
34/60, D3(a) 29 novembre 1979	<ul> <li>3. Prie instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités humanitaires du Haut Commissaire, notamment par les moyens ci-après :</li> <li>(a) En facilitant l'exercice de ses fonctions dans le domaine de la protection internationale, en particulier en accordant le droit d'asile à ceux qui cherchent un refuge et en observant scrupuleusement le principe du non-refoulement ;</li> </ul>

35/41, D5(a) 25 novembre 1980	<ul> <li>5. Prie instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités du Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment par les moyens ci-après :</li> <li>(a) En facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par l'observation du principe de l'asile et du non-refoulement des réfugiés ;</li> </ul>
36/125, D5(a) 14 décembre 1981	5. Prie instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités que mène le Haut Commissaire conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment en :  (a) Facilitant ses efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, en particulier en respectant scrupuleusement le principe de l'asile et du non-refoulement et en protégeant les personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, ligne de conduite que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvée à sa trente-deuxième session ;
37/195, D2 18 décembre 1982 38/121, D2 16 décembre 1983	2. Réaffirme l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;
39/140, D2 14 décembre 1984 40/118, D2 13 décembre 1985 41/124, D2 4 décembre 1986	2. Réaffirme énergiquement l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;
42/109, D1 7 décembre 1987 43/117, D3 8 décembre 1988	1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;
44/137, D3 15 décembre 1989	3. Demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes;
46/106, D4 16 décembre 1991	4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à

l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;
4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;
3. Demande également à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non refoulement;
3. Demande également à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
3. Réaffirme le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions, et demande à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement;
5. Réaffirme le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;
16. Demande à tous les États d'assurer une protection efficace des réfugiés, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement;
5. Réaffirme que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;

	T =
54/146, D6 17 décembre 1999 55/74, D6 4 décembre 2000	6. Réaffirme que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;
56/137, D3 19 décembre 2001	3. Réaffirme que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés, et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent-quarante et un États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application, et souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté;
57/187, D4 18 décembre 2002	4. Réaffirme que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;
58/151, D3 22 décembre 2003 59/170, D3 20 décembre 2004 60/129, D3 16 décembre 2005	3. Réaffirme que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-cinq États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;
61/137, D3 19 décembre 2006	3. Réaffirme que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;
62/124, D4 18 décembre 2007 63/148, D4 18 décembre 2008	4. Réaffirme que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec

	satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au
63/127, D3	moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore
18 décembre 2009	parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le
	principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que
65/194, D4	certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux
21 décembre 2010	réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

## 3. VIOLATIONS DU PRINCIPE DU NON-REFOULEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face aux violations du principe de non-refoulement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, P7 25 novembre 1980	Notant avec préoccupation que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,
37/195, D3 18 décembre 1982	3. Déplore la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations ;
42/109, D2 7 décembre 1987	2. Note avec une préoccupation particulière_la persistance des atteintes au principe de non-refoulement dans certaines situations et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes ;
43/117, D3 8 décembre 1988	3. Note avec une préoccupation particulière_la persistance des atteintes au principe de non-refoulement dans certaines situations, rappelle les interdictions énoncées dans les conclusions 4 et 5 adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa vingt-huitième session, souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes et demande à tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales, compte pleinement tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité;
51/75, P6 12 décembre 1996	Affligée par les nombreuses violations du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas entraînent leur décès, et gravement préoccupée par les nombreux cas signalés de réfugiés et de

	demandeurs d'asile qui ont été refoulés et expulsés malgré les très graves dangers qui les menaçaient,
52/132, P12 12 décembre 1997	Affligée par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les nombreux cas signalés de réfugiés et demandeurs d'asile refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,